
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0383/ARCOP/ORD

sur recours de la Société Burkinabé d'Équipement Général (SO.B.E.G) contre les résultats provisoires de la appel d'offres ouvert n°2024-015/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de trente-cinq mille (35 000) niches de compteurs d'eau froide au profit de l'ONEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 27 septembre 2024 de la Société Burkinabé d'Équipement Général (SO.B.E.G) contre les résultats provisoires de la appel d'offres ouvert ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousseni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Corinne OUEDRAOGO, Bibata SANA, Monsieur Prosper KABORE et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant la Société Burkinabé d'Équipement Général (SO.B.E.G) ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Stéphanie SALEMBERE, Messieurs Moussa B BAGA et Salif Hamed BAMBARA, représentant l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Eric William KOURAOGO, représentant le Groupement BUSIA TECH & GFB Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la appel d'offres ouvert sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la appel d'offres ouvert n°2024-015/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de trente-cinq mille (35 000) niches de compteurs d'eau froide au profit de l'ONEA.

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la appel d'offres ouvert ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3974 du mercredi 25 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 septembre 2024 ;

que la Société Burkinabé d'Équipement Général (SO.B.E.G) a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 27 septembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé la appel d'offres ouvert n°2024-015/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de trente-cinq mille (35 000) niches de compteurs d'eau froide ;

la Commission d'Attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Société Burkinabé d'Équipement Général (SO.B.E.G) non conforme au motif que le prospectus propose une niche de compteur comportant un système de verrouillage à vis nécessitant l'ouverture du couvercle de la niche avec une clé adaptée ; ce qui ne permet pas l'ouverture et la fermeture rapide et facile de la niche tel que spécifiée dans les spécifications techniques du DAO ; que ce type de niche va compromettre l'activité du relevé sur le terrain car entraînant l'obligation de doter chaque releveur d'une clé adaptée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la niche qu'il a proposée respecte l'ensemble des caractéristiques techniques requises par le DAO ; que le couvercle dispose bien d'un dispositif facilitant l'ouverture et la fermeture rapide, comme exigé par les spécifications de l'ONEA ; que le fait que la niche proposée comporte un système de verrouillage ne signifie pas que l'ouverture et la fermeture du couvercle doivent se faire forcément avec une clé adaptée, le couvercle pouvant s'ouvrir et se fermer facilement sans que l'on n'ait besoin de visser ou de le dévisser ;

que par ailleurs, son offre dégage une économie de plus de quinze millions (15 000 000) de francs CFA par rapport au montant de l'offre du groupement attributaire provisoire ;

qu'en définitive, son offre étant conforme, il plaira à l'Organe de règlement des différends de juger la présente plainte bien fondée, d'infirmes les résultats provisoires et d'ordonner à l'ONEA la reprise de l'évaluation des offres conformément à la décision qui sera rendue, aux seules fins de déclarer conforme son offre et lui attribuer en conséquence le marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des niches de compteur d'eau froide avec les spécifications techniques suivantes :

- livré sous forme de box prêtes à l'emploi avec couvercle disposant d'un dispositif facilitant l'ouverture et la fermeture rapide de la niche ;
- (...);

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle dispose d'un échantillon qui a été fourni par le requérant dans une procédure antérieure et que c'est la même niche qui a été fournie sous forme de prospectus ; qu'elle invite l'ORD à apprécier le prospectus et l'échantillon afin de se convaincre de la véracité des griefs qui lui ont été reprochés ;

considérant que le requérant a noté que, dans le cadre de cette procédure, il n'a fourni aucun échantillon ; que l'échantillon dont se prévaut la CAM n'est plus d'actualité car il a été amélioré avec un système d'aimant et un crochet au-dessus qui permet une ouverture simple et rapide ;

considérant que l'attributaire provisoire dit avoir respecté scrupuleusement les exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé de prime abord que l'analyse de la CAM a été guidée par des constats faits sur un ancien échantillon fourni par le requérant dans une procédure antérieure ; que cette situation est à déplorer dans la mesure où aucun échantillon n'a été fourni par le requérant dans cette procédure ; que le grief qui a été reproché au requérant, à savoir : « le prospectus propose une niche comportant un système de verrouillage à vis nécessitant l'ouverture du couvercle de la niche avec une clé adaptée » ne ressort pas dans les spécifications techniques du requérant encore moins sur son prospectus ; que c'est à tort que la CAM a relevé ce grief ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la Société Burkinabé d'Équipement Général (SO.B.E.G) est recevable ;**
- **que la appel d'offres ouvert sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de la Société Burkinabé d'Équipement Général (SO.B.E.G) est fondée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-015/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de trente-cinq mille (35 000) niches de compteurs d'eau froide au profit de l'ONEA ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} octobre 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE